

Objet :	Fixation du statut particulier applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris.
Date :	17, 18 et 19 décembre 2007
Référence :	2007 DRH 105-1°
Nature du texte :	Délibération
Modifications :	Délibération 2008 DRH 23 des 7 et 8 juillet 2008 ;

Le Conseil de Paris,

Siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu la délibération D.1507-1° du 20 novembre 1995 modifiée qui fixe le statut particulier, applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 63 des 11, 12 et 13 décembre 2006 qui fixe les dispositions applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 6 décembre 2007 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 décembre 2007, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par **M. François DAGNAUD**, au nom de la **2°** commission,

Délibère :

Chapitre I

Dispositions générales.

Article premier. - Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris constituent un corps de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.



Ce corps comprend le grade d'éducateur de classe normale qui comporte dix échelons et le grade d'éducateur de classe supérieure qui comporte sept échelons.

Art. 2. - Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés d'assurer la prise en charge d'enfants d'âge pré-scolaire et de mener des actions qui contribuent à leur éveil et à leur développement global.

Ils exercent leurs fonctions au sein des établissements ou services d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique. Ils peuvent également assurer la direction de ces mêmes établissements, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et de qualification définies par la réglementation.

Chapitre II

Modalités de recrutement

Art. 3. - Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants sont recrutés par voie de concours sur titres.

Le concours comporte :

1°) Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Art. 4. - Les concours sont ouverts aux candidats :

1°) soit titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou susceptibles d'en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours ;

2°) soit justifiant d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n°2007-196 de 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps ou cadres d'emplois de la fonction publique.

Chapitre III

Nomination et titularisation

Art. 5. - Les candidats reçus au concours prévu à l'article 3 de la présente délibération, sont nommés éducatrices ou éducateurs de jeunes enfants stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de un an.

Art. 6. - Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés dans leur corps. Les autres agents peuvent être autorisés après avis de la commission administrative paritaire à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de 12 mois.

Les agents stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement.



Art. 7. - Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants bénéficient, à la date de leur nomination comme stagiaire, d'une bonification d'ancienneté de 12 mois. Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 8. - (Délibération 2008 DRH 23 des 7 et 8/07/2008, article 8 remplacé) "En fonction de la situation qui était la leur avant leur recrutement, les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants sont classés, lors de leur nomination, en application des articles 3-II à 8 de la délibération DRH – 2006-63 susvisée et de l'article 9 ci-dessous.

Les dispositions des II et III de l'article 3 susmentionné sont applicables aux fonctionnaires qui, avant leur nomination dans le présent corps, appartenaient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et étaient titulaires d'un grade doté de l'échelle 6. S'ils y ont intérêt, ces derniers sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de détenir, jusqu'à la date de nomination, un grade doté de l'échelle 5."

Art. 9. - Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants qui, avant leur nomination dans le présent corps, ont exercé une activité professionnelle de même nature et ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'avancement d'échelon, la durée des services accomplis antérieurement, sous réserve de justifier qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'accès au corps.

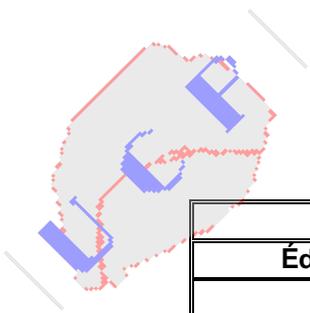
Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Chapitre IV

Avancement

Art. 10. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'éducateur de jeunes enfants de classe normale et d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durées	
	Moyenne	Minimale
Éducateur de classe supérieure		
7°	-	-
6°	4 ans	3 ans
5°	3 ans	2 ans 3 mois
4°	3 ans	2 ans 3 mois
3°	3 ans	2 ans 3 mois
2°	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er}	2 ans	1 an 6 mois



Grades et échelons	Durées	
	Moyenne	Minimale
Éducateur de classe normale		
10°	-	-
9°	4 ans	3 ans
8°	3 ans	2 ans 3 mois
7°	3 ans	2 ans 3 mois
6°	3 ans	2 ans 3 mois
5°	2 ans	1 an 6 mois
4°	2 ans	1 an 6 mois
3°	2 ans	1 an 6 mois
2°	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er}	1 an	1 an

Art. 11. - Peuvent être nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement et avis de la commission administrative paritaire, les éducatrices ou éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, au moins le 5^e échelon de ce grade et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans ce corps.

Art. 12. - Les agents promus au grade supérieur sont classés à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Les agents promus alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui a résulté de leur avancement audit échelon.

Chapitre V

Détachement

Art. 13. - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie et titulaires d'un des titres ou diplômes exigé pour le recrutement dans le corps.

(Délibération 2008 DRH 23 des 7 et 8/07/2008, les 3 derniers alinéas de l'article 13 sont remplacés) "Le détachement s'effectue dans les conditions des articles 12, 2° et 3° alinéas et 13 de la délibération DRH 2006-63 susvisée".

Article 14 supprimé *(Délibération 2008 DRH 23 des 7 et 8/07/2008)*

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 15. - Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants en fonction à la date d'effet de la présente délibération sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation antérieure	Situation dans les nouveaux grades	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Éducateur chef	Éducateur de classe supérieure	
7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	7° échelon	Sans ancienneté
5° échelon	6° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
Éducateur principal	Éducateur de classe normale	
5° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	9° échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
3° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
2° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7° échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
Éducateur	Éducateur de classe normale	
12° échelon	10° échelon	Sans ancienneté
11° échelon	8° échelon	3/4 de l'ancienneté
10° échelon	8° échelon	Sans ancienneté
9° échelon	7° échelon	12/11 de l'ancienneté acquise
8° échelon	6° échelon	12/11 de l'ancienneté acquise
7° échelon	5° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Sans ancienneté
5° échelon	4° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2° échelon	3° échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 16. - Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire propre au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants régi par la présente délibération, la commission administrative paritaire composée des représentants du corps régi par la délibération du 20 novembre 1995 susvisée demeure compétente.

Art. 17. - Les concours de recrutement ouverts à une date antérieure à la présente délibération demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de publication de l'arrêté d'ouverture.

Les candidats inscrits sur une liste principale ou complémentaire d'admission à un concours d'accès au corps régi par la délibération du 20 novembre 1995 susvisée sont, lors de leur recrutement, nommés dans le corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants régi par la présente délibération.



Art. 18. – La délibération D. 1507-1°) 2°) 3°) du 20 novembre 1995 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris est abrogée, hormis son chapitre VI.

Art. 19. - Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication.

Objet :	Fixation du statut particulier du corps des éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris (élèves).
Date :	20 Novembre 1995
Référence :	D 1507-1°
Nature du texte :	Délibération
Modifications :	Délibération 1996 D 1231 du 14 octobre 1996 ; Délibération 1998 DRH 42-1° du 07 juillet 1998 ; Délibération 2001 DRH 2001-24 des 24 et 25 septembre 2001 ; Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001 ; Délibération 2002 DRH 57 des 8 et 9 juillet 2002 ; Délibération 2002 DRH 108 des 9, 10 et 11 décembre 2002 ; Délibération 2003 DRH 32 des 7, 8 et 9 juillet 2003 ; Délibération 2007 DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 ;

Corps ouvert aux ressortissants de l'Union Européenne par la délibération 1996 D 1220 du 14 octobre 1996.

Le Conseil de Paris,

Siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu la délibération D. 989-1°, en date du 11 juillet 1983, modifiée, portant fixation des échelles indiciaires afférentes aux groupes de rémunération des fonctionnaires des catégories C et D de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 3 octobre 1995,



Vu le projet de délibération, en date du 3 novembre 1995, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables au corps des éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par **M. Alain DESTREM** au nom de la 2^e commission,

Délibère :

CHAPITRE VI

Élèves éducateurs de jeunes enfants

Art. 27. - (Délibération, 1998 DRH 42-1^o du 7/07/1998, Délibération, 2002 DRH 57 des 8 et 9/07/2002 avec prise d'effet au 1^{er}/09/2002) Pour faciliter les recrutements effectués en application de l'article 4 ci-dessus, la Commune de Paris peut, dans la limite d'un contingent fixé chaque année, recruter en qualité d'élève éducateur de jeunes enfants suivant, dans des écoles ou des établissements, une préparation au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants :

1^o) Pour la durée totale de la scolarité, des agents titulaires ou non titulaires de la Commune ou du Département de Paris, qui auront été préalablement retenus par la Commune de Paris.

2^o) Pour une période correspondant aux dix-huit derniers mois de la scolarité dans ces écoles ou établissements, des étudiants qui auront été préalablement retenus par la Commune de Paris.

Art. 28. - Pendant leur scolarité, les élèves éducateurs de jeunes enfants recevront une rémunération mensuelle correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice de début d'un secrétaire administratif, à l'exclusion de tout autre avantage. Toutefois :

1^o) Les élèves éducateurs de jeunes enfants qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent opter, pendant la durée de leur scolarité, entre le traitement auquel ils auraient droit dans leur corps d'origine et le traitement d'élève éducateur de jeunes enfants.

2^o) Ceux qui ont la qualité d'agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.

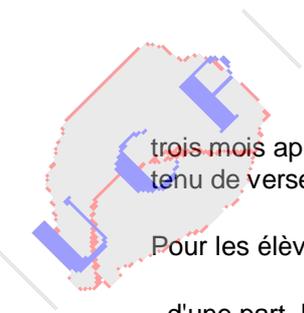
3^o) Ceux qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire ni la qualité d'agent non titulaire et qui ont été sélectionnés par la Commune de Paris dans les conditions figurant à l'article 22-2^o recevront une allocation d'études mensuelle à l'exclusion de toute autre rémunération ou de tout autre avantage.

Art. 29. - La nomination en qualité d'élève éducateur de jeunes enfants est subordonnée à l'engagement de servir comme éducateur de jeunes enfants de la Commune de Paris pendant une durée de :

1^o) Cinq ans à compter de la date de nomination dans le corps pour les élèves dont l'intégralité de la scolarité a été prise en charge dans les conditions fixées au 1^o de l'article 22.

2^o) Deux ans à compter de la date de nomination dans le corps, uniquement pour les élèves qui ont reçu une allocation d'études pendant les dix-huit derniers mois de leur formation.

En cas de redoublement, la durée de l'engagement de servir sera augmentée d'une durée équivalente à celle de la prolongation de la scolarité. En cas de rupture volontaire de l'engagement, de révocation par mesure disciplinaire, de radiation des cadres pour abandon de poste ou de licenciement plus de



trois mois après la date de nomination en qualité d'élève éducateur de jeunes enfants, l'intéressé est tenu de verser un dédit à la Commune de Paris.

Pour les élèves mentionnés au 1° de l'article 22, ce dédit comporte :

- d'une part, les traitements et indemnités qu'ils ont perçus pendant la scolarité ; l'élève déjà titulaire dans un corps de la Commune ou du Département de Paris, qui interrompt la scolarité et qui est réintégré dans son corps d'origine est dispensé du reversement de ces sommes ;
- d'autre part, une indemnité représentant forfaitairement les frais correspondant à la durée des études effectivement accomplies. Si le départ de l'administration a lieu au cours de l'année scolaire, le montant de l'indemnité due par l'élève est proportionnel au nombre de mois accomplis depuis le début de la scolarité, le montant mensuel étant égal à un douzième des frais annuels. L'élève éducateur de jeunes enfants déjà titulaire dans un autre corps de la Commune ou du Département de Paris, qui interrompt sa scolarité et qui est réintégré dans son corps d'origine est dispensé du reversement de ces sommes.

Pour les élèves mentionnés au 2° de l'article 22, ce dédit correspond au montant des allocations perçues.

Ce dédit est dû intégralement par les éducateurs de jeunes enfants qui quittent la Commune de Paris après avoir effectué moins d'un an de services effectifs après leur titularisation.

Les versements auxquels sont tenus les éducateurs de jeunes enfants qui quittent la Commune de Paris après avoir effectué au moins un an de services effectifs après leur titularisation sont calculés sur une base proportionnelle au temps de service restant à accomplir jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans ou de deux ans, selon le cas, prolongé, le cas échéant, dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article en cas de redoublement de scolarité.

Les éducateurs de jeunes enfants qui, après leur titularisation, seraient, pour raison de santé, mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à exercer leurs fonctions seront exonérés des reversements prévus aux alinéas ci-dessus.

Art. 30. - Tout élève éducateur de jeunes enfants qui aura interrompu sa scolarité ou qui n'aura pas obtenu à l'issue de la scolarité le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants sera, soit réintégré dans son corps d'origine s'il avait la qualité de titulaire dans un autre corps, soit remis à la disposition de son service d'origine. Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être autorisé à redoubler une fois sa scolarité.

En outre, l'élève sera tenu, soit de demeurer au service de la Commune ou du Département de Paris pendant la durée prévue à l'article 24, soit de verser à la Commune de Paris un dédit dans les conditions fixées audit article.

Le dédit ne sera cependant pas exigé des élèves qui auront interrompu leur scolarité pour raisons de santé".

Art. 31. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux élèves éducateurs et aux éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris en fonction à la date de la présente délibération et dont l'engagement n'est pas venu à son terme.